



ACCORD D'ENTREPRISE ENDEL

**NEGOCIATION ANNUELLE SUR LES
SALAIRES EFFECTIFS 2012**

¥

OK

Ⓜ

Entre :

la société Endel

dont le siège social est situé :

165, boulevard de Valmy, 92707 Colombes CEDEX

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

Y
-2-

OK

A
P

Préambule

La Direction de ENDEL a invité les Organisations syndicales à négocier sur les salaires effectifs de l'entreprise au cours de cinq réunions qui se sont déroulées les 8 et 15 novembre 2011, le 6 décembre 2011 et les 3 et 18 janvier 2012.

Au cours de ces réunions de négociation, les propositions des Organisations syndicales portant notamment sur les salaires, le temps de travail et l'égalité hommes-femmes ont été examinées par la Direction de l'entreprise.

A l'issue de la négociation, les parties sont parvenues au présent accord.

1. CREDIT D'AUGMENTATION DE LA MASSE SALARIALE

Les parties signataires conviennent de l'application des mesures suivantes :

Pour les salariés ouvriers

- 1,3 % à titre d'augmentation générale au 1^{er} janvier 2012 avec un talon minimum d'augmentation de 30 € pour un salarié à temps plein. Ces deux mesures correspondent à une valorisation de 1,4% de la masse salariale.
- 1 % à titre d'augmentations individuelles au 1^{er} janvier 2012

Ces mesures s'appliqueront aux salariés présents aux effectifs au 1^{er} janvier 2012.

L'ensemble de ces mesures, en tenant compte du glissement des primes d'ancienneté qui correspond à environ 0,50% de la masse salariale, représentent une augmentation de 2,9 % de la masse salariale des ouvriers.

Pour les salariés ETAM des niveaux I à V-1 inclus :

- 1 % à titre d'augmentation générale au 1^{er} janvier 2012 avec un talon minimum d'augmentation de 30 € pour un salarié à temps plein. Ces deux mesures correspondent à une valorisation de 1,1% de la masse salariale.
- 1,3 % à titre d'augmentations individuelles au 1^{er} janvier 2012

Ces mesures s'appliqueront aux salariés présents aux effectifs au 1^{er} janvier 2012.

L'ensemble de ces mesures, en tenant compte du glissement des primes d'ancienneté qui correspond à environ 0,50% de la masse salariale, représentent une augmentation de 2,9 % de la masse salariale des ETAM des niveaux I à V-1 inclus.

Pour les salariés ETAM V-2 et V-3 et les salariés Cadres :

- 2,9 % au titre d'augmentations individuelles au 1^{er} janvier 2012.

2. FRAIS DE SANTE

La Direction proposera aux organisations syndicales un avenant à l'accord Frais de Santé afin de modifier la répartition des cotisations selon la règle suivante : 55% de la cotisation à charge de l'entreprise et 45% à charge du salarié.

3. PREVOYANCE LOURDE

La Direction proposera aux organisations syndicales un avenant à l'accord Prévoyance lourde dans lequel la surcotisation temporaire des cotisations Invalidité et Incapacité liée à l'allongement de l'âge de départ en retraite sera pris en charge intégralement par l'entreprise.

4. JOURNEE DE SOLIDARITE 2011

Même si les objectifs de performance fixés lors du Comité central d'entreprise du 2 février 2011 n'ont pas été intégralement atteints, la Direction restituera une demi-journée dans les compteurs individuels des salariés ayant effectué la journée de solidarité 2011 au sein de Endel.

5. CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires conviennent que si la situation économique nationale évolue de manière importante, notamment au regard d'une inflation 2012 qui serait nettement supérieure à l'inflation 2011, les parties se réuniraient à nouveau pour discuter de nouvelles mesures concernant l'évolution des salaires.

6. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur en cas d'absence d'opposition majoritaire dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'accord aux Organisations syndicales.

Toute modification de cet accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Toute modification du présent accord devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

7. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

§
- 4 -

OR

Ap

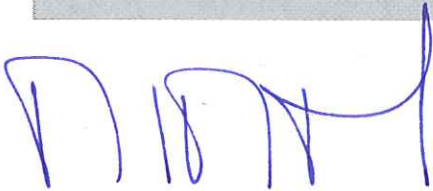
U

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque Organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent accord.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à La Défense, en 8 exemplaires, le 28 janvier 2012

Pour la Direction



Emmanuel de Robillard



Thierry Le Mourou

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

Joseph Gamer

CFE - CGC



Manuel Tato Royo

CGT

Yves Sampietro



FO

Patrick Tirlemont